
MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Arrêté en Conseil de Gouvernement

PAR ARRÊTE N° 72-1363/SG/CG DU 20 SEPTEMBRE 1972
pris en Conseil de Gouvernement

Art. 1^{er}. — Il est créé un Parc territorial à caractère éducatif sur le banc madréporique situé à l'est d'une ligne joignant le phare de Musha à la pointe ouest de l'île du Large, à l'extrémité du banc Dankali. Les activités de pêche, sous quelque forme que ce soit, le ramassage du corail et des coquillages y sont interdits. Ce parc est matérialisé par des bouées de forme sphérique ou biconique peintes en jaune et surmontées d'un voyant noir en forme de triangle isocèle à base verticale. La zone située entre les bouées est et le banc Dankali reste ouverte à la pêche traditionnelle.

Art. 2. — Les zones ci-dessous définies sont mises en réserve pour cinq ans :

- réserve de Tadjourah, délimitée à l'ouest par Ras Ali et à l'est par la pointe ouest du site de Seik-Komaytou ;
- réserve d'Obock, délimitée à l'est par l'embouchure de l'oued Sadaï et à l'ouest par l'embouchure de l'oued Arkallé ;
- réserve d'Arta, délimitée à l'est par Ras Eiro et à l'ouest par la limite du District de Djibouti.

Les limites sud ou nord de ces réserves correspondent à la limite tombant du banc madréporique. Ces réserves sont balisées avec des bouées du même type que celles prévues à l'article ci-dessus.

La pêche traditionnelle est tolérée à l'intérieur des réserves. Toutes les autres formes de pêche ainsi que le ramassage du corail et des coquillages y sont interdits.

Art. 3. — La chasse sous-marine en scaphandre, ou avec un fusil à gaz carbonique comprimé, est interdite dans les limites des eaux territoriales.

Art. 4. — La capture des tortues et des œufs de tortues est interdite sur les îles Maskali et Musha.

Art. 5. — Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté susceptibles d'entraîner les sanctions prévues par l'article 4 de la délibération n° 261/72 L du 12 mai 1972 susvisée :

- le Chef de District ;
- les commandants de cercle ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le Chef du Service de l'élevage et des pêches ;
- le Chef du Service territorial des Affaires maritimes ;
- les agents de la Gendarmerie maritime.

ainsi que tous les agents spécialement assermentés à cet effet.